université
PARIS-SACLAY

Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay
Séance plénière du 24 mai 2022
Délibération n° CA-2022-031

Objet : Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaires.

P. jointe(s) :
- Annexe 1 – Note relative aux modalités d'exonération et de remboursement ;
- Annexe 2 – Note de cadrage des commissions d'exonération.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay réuni en formation plénière,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles, L. 711-8, L. 762-4, D. 612-4 et R. 719-50;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment les articles 9 et 14 des statuts ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 1 du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 3 du 9 mars 2020 portant élection de Madame Estelle IACONA de vice-présidente du Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay ;

Considérant ce qui suit :

L'inscription à l'université est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.

S'agissant de l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires, lorsque l'exonération n'est pas acquise de plein droit, les décisions d'exonération relèvent de la compétence de la Présidente de l'Université en application de critères généraux ou d'orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration, dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non-compris les personnes bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République

S'agissant du remboursement des droits d'inscription en cas de renonciation à l'inscription après le début de l'année universitaire, les décisions de remboursement relèvent de la compétence de la Présidente de l'Université en application de critères généraux définis par le Conseil d'administration.

Tels sont les objets de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les principes généraux et les orientations stratégiques devant présider aux décisions d'exonération des droits d'inscription et de remboursement des droits, tels qu'ils figurent dans les annexes jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publiée sur son site internet et affichée dans ses locaux.
Elle sera communiquée sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Nombre de membres en exercice :		36
Votants :		33
	Contre :	0
	Pour :	33
Abstentions :		0

La Vice-présidente du Conseil d'Administration
de l'Université Paris-Saclay
Présidente de l'Université Paris-Saclay par intérim

3 rue Joliot Curie 91190 GIF-SUR-YVETTE France
université PARIS-SACLAY

Estelle IACONA

Annexe 1 - Note relative à l'exonération et aux remboursements

Exonération des droits universitaires et remboursement

Année Universitaire 2022/2023

Les droits universitaires sont fixés annuellement par arrêté du ministère.

Réglementation :

- R719-49 et R719-50 du code de l'éducation ;
- Circulaire n° 2018-079 du 25 juin 2018 relative aux Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019 ;
- Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits de d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Exonération de plein droit

DOCTORANT SOUTENANT ENTRE LE 1ER JANVIER 2023 ET LE 31 MARS 2023

Au regard des empêchements au bon déroulement de leurs travaux de recherche qu'a constituée la période de confinement complet du 12 Mars 2020 au 11 Mai 2020 liée à la pandémie de COVID-19, les doctorants soutenant entre le 01/01/2023 et le 31/03/2023 devront se réinscrire mais seront exonérés des droits d'inscription (le paiement de la CVEC reste dû) à condition :

- de fournir l'attestation d'autorisation de prolongation de la durée de préparation de sa thèse du fait de la pandémie de CoVID-19 transmise par leur école doctorale

- d'avoir d'abord finalisé leur réinscription pour l'année 2022/2023 puis engagé la procédure de soutenance avant le 30 novembre 2022 et de soutenir effectivement au plus tard le 31 mars 2023.

Pour bénéficier de cette exonération les doctorants doivent avoir procédé à leur **réinscription dans les délais impartis**, et le formulaire de désignation des rapporteurs signé par le directeur de l'école doctorale doit parvenir au service de scolarité **3 mois avant la date de soutenance**.

Le doctorant s'engage à régler les frais d'inscription si sa soutenance a lieu après le 31 Mars 2023.

Pour rappel, les doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2021-2022 **qui soutiennent leur thèse entre le 1er Septembre et le 31 décembre** de l'année universitaire suivante **ne se réinscrivent pas et n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.**

BOURSIERS SUR CRITERES SOCIAUX (ETUDIANTS BENEFICIANT DE L'AIDE SPECIFIQUE ANNUELLE COMPRIS) ET BOURSIERS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Exonération de tous les droits universitaires sur justificatif et des droits spécifiques.

L'étudiant doit fournir au service de scolarité son avis définitif de bourse dès l'obtention de celui-ci, et au plus tard le 15 février 2023.

Après cette date, l'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription. Si la bourse est validée par le CROUS après cette date, l'étudiant fera une demande de remboursement des droits universitaires.

PUPILLES DE LA NATION

Exonération de tous les droits universitaires et des droits spécifiques sur justificatif à fournir au moment de l'inscription.

DEMANDE DE TRANSFERT

1.4.1 Du 1er Septembre 2022 au 31 janvier 2023

Dans le cadre d'un transfert d'inscription de l'Université Paris-Saclay vers une autre université.

Le transfert d'une inscription entre deux établissements entraîne de plein droit le remboursement du droit de scolarité correspondant, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Après le 31 janvier 2023

Dans le cadre d'un transfert d'inscription de l'Université Paris-Saclay vers une autre université.

Ce transfert ne donne pas droits à remboursement. L'université de Paris-Saclay reversera la moitié des droits universitaires à l'université d'accueil à sa demande, hormis la somme de 23€ restant acquise à Paris-Saclay au titre des frais de gestion.

ANNULATIONS D'INSCRIPTIONS AVANT LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE

La demande doit être faite avant le début des cours de la formation concernée. Cette annulation entraîne de plein droit le remboursement à l'étudiant des droits universitaires, hormis la somme de 23 € restant acquise à l'université Paris-Saclay au titre des frais de gestion.

Cf. 2.1 pour l'annulation après le début des cours.

INSCRIPTIONS SUR PLUSIEURS FORMATIONS A LA FOIS

Ajourné Autorisé à Continuer (AJAC)

Les étudiants qui sont autorisés, sans avoir totalement validé une année d'étude, à s'inscrire dans l'année d'étude souhaitée, acquittent seulement les droits afférents à l'année d'étude dans laquelle ils ont été autorisés à s'inscrire.

Double inscription

Dans le cas où un étudiant souhaite s'inscrire sur deux formations, il paye le 1er droit de scolarité au taux plein et le 2nd au taux réduit.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE, DE PROFESSIONALISATION

Exonération de tous les droits universitaire sur justificatif

1.6.1. Contrat d'apprentissage

Si l'étudiant n'a pas trouvé de contrat en alternance lors de son inscription administrative, il peut :

- soit s'inscrire en formation initiale (statut étudiant) et acquitter les droits universitaires si la formation comporte un parcours ouvert en formation initiale. Une fois le contrat signé, il peut demander le remboursement des droits universitaires avant le 31/01/2023.

- soit s'inscrire au DU Accompagnement Individualisé d'Accès à l'Apprentissage (AI2A).

Lorsqu'il a signé un contrat en apprentissage (ou un contrat de professionnalisation), il s'inscrit dans la formation sous le statut apprenti (ou contrat de professionnalisation) et bénéficie de l'exonération des droits d'inscription. Il peut demander le remboursement des droits d'inscription au DUAI2A si le contrat est signé dans le 1er mois qui suit son inscription au DU.

Contrat de professionnalisation

Les usagers en contrat de professionnalisation sont exonérés de plein droit lorsqu'ils sont inscrits dans des formations en apprentissage ou ouvertes uniquement en contrat de professionnalisation. Pour toutes les autres formations accueillant des contrats de professionnalisation, les droits universitaires sont à la charge de l'entreprise ou du financeur.

Exonération sur décision du président

2.1 ANNULATION D'INSCRIPTION APRES LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE

La demande doit être déposée auprès du service de scolarité concerné, au plus tard, 30 jours après le début des cours de la formation concernée. Cette annulation entraîne le remboursement des droits universitaires, hormis la somme de 23€ restant acquise à l'université Paris-Saclay au titre des frais de gestion.

JURY DE VAE ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022

Pour un candidat inscrit sur l'année 2021/2022, le jury VAE peut se tenir jusqu'au 31/12/2022, l'Université tolère que le diplôme soit délivré sur l'année 2021/2022 (pas de réinscription du candidat VAE, qui ne repaie donc pas les droits d'inscription).

EXONERATION SUR CRITERES SOCIAUX OU MEDICAUX

Des commissions locales ont été créées dans chaque UFR et IUT.

Ces commissions sont compétentes pour examiner notamment les dossiers des catégories suivantes :

- Etudiants réfugiés politiques pourvus de la carte OFPRA
- Etudiants handicapés pourvus de la carte de COTOREP ou MDPH
- Etudiants détenus
- Tout étudiant rencontrant de graves difficultés financières
- Les étudiants étrangers, boursiers de leur gouvernement, peuvent effectuer une demande de remboursement : ils doivent fournir impérativement la notification de bourse mentionnant le montant.
- Personnes en formation continue ou en VAE n'ayant pas de revenu
- Evènement médical incapacitant et imprévu : étudiant devant interrompre ses études pour raisons dûment justifiées : maternité, accident, maladie grave...

Tous ces cas doivent être soumis à la commission locale de la composante pour avis avant la validation par la présidence de l'Université avant le 31 octobre 2022 pour les exonérations ou remboursements sur critères sociaux à l'exception de l'IEJ, pour qui les dossiers seront à déposer avant le 31 janvier 2023. Pour les formations dont le début des cours est décalé, les cas doivent être soumis à la commission locale de la composante dans les deux mois suivant le début des cours.

Autres cas

EXONERATION DES ETUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES

Dans la continuité de la motion votée à son CA du 19 décembre 2018, l'Université Paris-Saclay entend développer une forte politique d'attractivité pour les étudiants nationaux, européens et extracommunautaires. Ainsi, pour l'année 2022-2023, les candidats admis concernés par le décret et l'arrêté relatifs aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur devront s'acquitter du même montant des droits d'inscription que les étudiants nationaux sans que ceux-ci aient à en faire explicitement la demande. Cette exonération partielle s'appliquera à toute la durée du cycle d'études, y compris en cas de redoublement, ce dernier étant exceptionnel et soumis à validation du jury d'année et du comité de recrutement

EXONERATION DES ETUDIANTS VICTIMES DE LA GUERRE EN UKRAINE

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire au sens de la circulaire ministérielle du 22 mars 2022 sont exonérés du paiement des droits d'inscriptions si leur cursus a été interrompu ou gravement perturbé par l'invasion de l'Ukraine.

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES (PREPARATION DE CONCOURS)

Les fonctionnaires stagiaires inscrits en M2 MEEF 1er ou 2nd degré ou en DU parcours adapté sont exonérés de tous les droits universitaire sur justificatif à fournir au moment de l'inscription

Le cas échéant toute demande de remboursement devra s'effectuer avant le 30/04/2023.

REORIENTATION

Un étudiant souhaitant effectuer une réorientation interne nécessitant une réinscription au sein de l'Université Paris-Saclay (dans une formation semblable avec les mêmes droits d'inscriptions), **s'inscrit à titre gratuit** à condition d'avoir déjà acquitté l'ensemble des droits lors de sa première inscription (sur présentation d'un justificatif)

FORMATION/VAE DECALÉE SUR UNE ANNÉE CIVILE

Dans le cas où une formation se déroule sur une année civile couvrant deux années universitaires l'étudiant ne s'acquitte qu'une fois des droits d'inscription.

Annexe 2 - Note de cadrage des commissions d'exonération

COMMISSION LOCALE D'EXONERATION POUR L'ANNÉE 2022/2023

Préambule :

L'article R719-50 du code de l'éducation stipule que *« peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.* ***Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement****, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des* ***10 % des étudiants inscrits****... »*

Le choix fait au niveau de l'Université Paris-Saclay est de mettre en place des commissions locales d'exonération qui émettent un avis avant la décision de la Présidente

Composition :

Les commissions locales doivent être formalisées par le biais d'un arrêté signé par la Présidente.

Une commission locale sera constituée de la manière suivante :

- Le directeur de la composante ou son représentant (directeur de la formation)
- Un représentant étudiant (par exemple, un élu du conseil de composante)
- Un représentant du corps enseignant
- Le responsable du service de scolarité ou son représentant
- Un représentant de la Direction en charge de la vie étudiante et égalité des chances
- Une assistante sociale du CROUS dans le mesure du possible

La présence de tous les membres n'est pas obligatoire pour la tenue de la commission. En fonction des dossiers, d'autre personnes peuvent être également invitées.

La proposition de composition est à transmettre pour signature de la Présidente à la Direction en charge de la Formation et de la Réussite (remboursement.exoneration@universite-paris-saclay.fr)

Fonctionnement :

Chaque composante déterminera les modalités de traitements des dossiers et les communiquera aux étudiants en début d'année.

Le calendrier avec les dates des commissions prévues sera transmis à la Direction de la Formation et de la Réussite (remboursement.exoneration@universite-paris-saclay.fr)

A la suite de la commission un procès-verbal est rédigé avec les éléments suivants :

- Date de la remise du dossier / Date de retour du dossier
- Nom Prénom
- Formation suivie
- Nature de la décision : exonération ou remboursement
- Le motif invoqué pour la demande : financier, médical, réfugiés, etc... (cf. public concerné)
- Avis de la commission
- Nature des frais exonérés ou remboursés (Droits d'inscriptions, droits complémentaires...)

Ce procès-verbal sera envoyé à la Direction de la Formation et de la Réussite avec les dossiers complets des étudiants pour signature de la Présidente.

Public concerné :

Ces commissions sont compétentes pour examiner notamment les dossiers de demandes d'exonérations et de remboursements des catégories suivantes :

- Etudiants réfugiés politiques pourvus de la carte OFPRA
- Etudiants handicapés pourvus de la carte MDPH
- Etudiants détenus
- Tout étudiant rencontrant de graves difficultés financières
- Les étudiants étrangers, **boursiers de leur gouvernement**, peuvent effectuer une demande de remboursement : ils doivent fournir impérativement **la notification de bourse mentionnant le montant.**
- Personnes en formation continue ou en VAE n'ayant pas de revenu
- **Evènement médical incapacitant et imprévu :** étudiant devant interrompre ses études pour raisons dûment justifiées (maternité, accident, maladie grave...)

Critères d'exonération et de remboursement

La commission se base sur des critères les plus objectifs possibles pour rendre des décisions équitables. Elle déterminera :

- les éléments en faveur de l'exonération ou du remboursement (par exemple : étudiant ayant un enfant à charge et/ou bénéficiant du RSA, valorisation de toute démarche de l'étudiant montrant sa volonté de s'impliquer dans la résolution de ses difficultés financières ...)
- les éléments non favorables à l'exonération ou au remboursement (par exemple : triplement d'un même niveau ; incohérence du parcours pédagogique, étudiant bénéficiant d'une autre forme d'aide, absence de situation critique...)

Ces critères seront également à transmettre en même temps que le procès-verbal à la Direction de la Formation et de la Réussite.

Calendrier

Les commissions doivent se tenir avant le 31 octobre 2022 pour les exonérations ou remboursements sur critères sociaux à l'exception de l'IEJ pour lequel les dossiers sont à déposer avant le 31 janvier 2023. Les commissions doivent se tenir avant le 15 janvier 2023 pour les événements exceptionnels.

Retour à l'étudiant

En cas de validation, l'étudiant sera informé de la décision de la Présidente par la composante.

En cas de refus, les courriers devront être motivés et ne peuvent pas se limiter à indiquer que la commission d'exonération a donné un avis défavorable à la demande.

Ils devront être transmis à la Direction de la Formation et de la Réussite pour mise à la signature par la Présidente.